

OMPI



WO/GA/28/4
ORIGINAL: anglais
DATE: 19 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-huitième session (13^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT LE STA TUTDUOU
DES COMITÉS CONSULTATIFS SUR LA SANCTION DES DROITS

Document établi par le Secrétariat

I. RAPPEL

1. Le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999¹ approuvés par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur trente-deuxième série de réunions, en 1997, prévoyait l'établissement du Comité consultatif sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le commerce électronique mondial (ACP/IP, sous-programme 09.3) et du Comité consultatif sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans le cadre des réseaux mondiaux d'information (ACMC, sous-programme 10.5).

2. Dans le programme et budget de l'exercice biennal 2000-2001, l'ACP/IP a été rebaptisé Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle (ACE/IP) et les questions relatives à la sanction ont été incluses dans le mandat de l'ACMC, qui est devenu le Comité consultatif sur la gestion et la sanction du droit d'auteur et des droits connexes dans le cadre des réseaux mondiaux d'information (ACMEC). À sa première session, tenue à Genève les 19 et 20 octobre 2000, l'ACE/IP a adopté des conclusions présentées par le président², dans lesquelles il était recommandé de tenir une réunion commune avec l'ACMEC en 2001, afin d'examiner la question de la sanction de tous les droits de propriété intellectuelle.

¹ Voir les pages 105 à 107 et 116 à 119 du document A/32/2, WO/BC/18/2.

² Voir le document ACE/IP/1/3.

3. La réunion communale de l'ACE/IP (deuxième session) et de l'ACMEC (troisième session)³ s'est tenue à Genève du 18 au 20 décembre 2001. La réunion communale a recensé et passé en revue un certain nombre de questions à examiner par les comités consultatifs⁴ et a décidé de recommander aux assemblées de l'OMPI qu'un ou plusieurs comités soient établis pour poursuivre l'examen des questions relatives à la sanction des droits de propriété intellectuelle.

4. Le programme et budget de l'exercice biennal 2002-2003⁵, dans son sous-programme 10.4 (Questions et stratégies relatives à la sanction des droits de propriété intellectuelle) approuvé par les assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 2001, a rappelé la démarche entreprise au cours de l'exercice biennal précédent. Dans le cadre de ce sous-programme, une allocation budgétaire est prévue en faveur de la réalisation de certaines activités relevant du mandat du Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle mais s'inscrivant dans le contexte plus large de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

II. PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANCTION DES DROITS

A. Structure :

5. Suite aux délibérations et aux recommandations des États membres et des observateurs⁶ qui ont participé à la réunion communale de l'ACE/IP et de l'ACMEC en décembre 2001 et aux consultations tenues ultérieurement avec les États membres, les États membres sont invités à examiner les possibilités suivantes concernant la structure d'un comité consultatif sur la sanction des droits :

a) établir un comité unique chargé à la fois des droits de propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits connexes;

b) établir deux comités, l'un chargé des droits de propriété industrielle et l'autre du droit d'auteur et des droits connexes, qui se réuniraient en même temps et tiendraient éventuellement une réunion commune à la fin de leurs sessions; ou

c) établir deux comités distincts.

6. Compte tenu de la nature intersectorielle des questions relatives à la sanction, qui concernent tous les droits de propriété intellectuelle, un comité unique semblerait être la solution la plus adaptée. Cela étant, certaines de ces questions pourraient appeler à l'avenir

³ Les deux précédentes sessions de l'ACMC, tenues respectivement les 14 et 15 décembre 1998 et les 8 et 9 décembre 1999, étaient informelles. Les délibérations et conclusions de l'ACMC n'ont fait l'objet ni d'un résumé présenté par le président, ni d'un rapport formel; néanmoins, la documentation de ces sessions est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int>, sous demande.

⁴ Voir le document ACE/IP -ACMEC/3, intitulé "Résumé présenté par le président".

⁵ Voir les documents A/36/2 et WO/PBC/4/2.

⁶ Ils agissent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales – voir l'annexe 2 du document ACE/IP -ACMEC/2.

un examen plus approfondi de la part des spécialistes de différents domaines de la propriété intellectuelle. À cet effet, il est proposé que le comité ait la possibilité soit de structurer son programme de travail en tenant compte de cette nécessité, soit de créer des groupes de travail spécialisés⁷.

B. Objectifs :

7. Les comités fourniraient aux États membres un forum pour leurs délibérations sur les questions relatives à la sanction des droits. En particulier, les comités poursuivraient et approfondiraient le travail accompli par les précédents comités consultatifs et dans le cadre de la réunion consultative prévue en septembre 2002, en ce qui concerne notamment les questions suivantes : coordination avec certaines organisations et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie; éducation du public; assistance; coordination en vue de l'organisation de programmes de formation nationaux et régionaux à l'intention de toutes les parties prenantes et échange d'informations sur les questions relatives à la sanction des droits grâce à l'établissement d'un forum électronique.

C. Questions d'organisation et de procédure

8. Règlement intérieur. À sa première session, l'ACE/IP a adopté le même règlement intérieur que celui des organes de l'OMPI, à savoir les "Règles générales de procédure" (publication n° 399 (FE) Rev.3). L'ACE/IP a également exercé sa faculté⁸ d'adopter les deux règles de procédure particulières ci-après : tout d'abord, la participation à l'ACE/IP est élargie aux États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'OMPI et le statut d'observateur est étendu aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'ACE/IP ou de l'Union de Paris et, ensuite, le président et les deux vice-présidents sont élus pour une durée d'un an et le président et les vice-présidents sortants sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils occupaient⁹.

9. Lors de la réunion commune de l'ACE/IP et de l'ACMEC, il a été noté que l'article 42 des Règles générales de procédure de l'OMPI prévoit la possibilité de tenir des séances communes "lorsque deux ou plusieurs organes de l'Organisation ou des unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d'intérêt commun". Par ailleurs, dans un souci d'uniformité, la réunion a décidé d'adopter le même règlement intérieur que celui adopté par l'ACE/IP à sa première session et de l'appliquer sans modification à l'ACMEC. ar

10. Il est par conséquent proposé, dans un souci d'uniformité, que le règlement intérieur susmentionné soit adopté sans modification à l'intention du ou des futurs comités sur la sanction des droits.

⁷ Les arrangements proposés en matière d'organisation et de procédure pour les groupes de travail sont décrits dans les paragraphes 8 à 14 du présent document.

⁸ Prévue à l'article premier des Règles générales de procédure de l'OMPI.

⁹ Voir les paragraphes 4 et 5 du document ACE/IP/1/2 et le paragraphe 2 du document ACE/IP/1/3.

11. *Membres et observateurs.* Lors de leur réunion commune, l'ACE/IP et l'ACMEC ont adopté, en ce qui concerne les membres et les observateurs¹⁰, les mêmes dispositions que celles adoptées par l'ACE/IP à sa première session¹¹ et ont invité comme membres de l'ACE/IP tous les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et comme observateurs les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, ainsi que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Conformément aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure, et dans un souci d'uniformité, tous les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne ont été invités comme membres de l'ACMEC et les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI ont été invités comme observateurs. Par ailleurs, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont été invitées comme observateurs ad hoc.

12. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le statut des membres et des observateurs du ou des futurs comités soit établi conformément aux articles susmentionnés. En vue d'exposer leur point de vue le plus efficacement possible, les États membres de l'OMPI voudront peut-être envisager la possibilité d'inclure dans leurs délégations respectives des représentants des administrations chargées de la sanction des droits de propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits connexes¹². Les futurs comités pourraient ainsi faciliter la communication et l'établissement de contacts entre les différentes parties prenantes aux niveaux national et international.

13. *Groupes de travail.* Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6, il est proposé que les comités puissent, conformément au programme et budget, établir des groupes de travail pour l'aider ou les aider dans leurs délibérations. Il est envisagé que les groupes de travail puissent être convoqués entre les sessions du ou des comités, afin d'examiner des questions techniques complexes en rapport avec les projets inscrits au programme de travail du ou des comités.

14. *Financement de la participation des fonctionnaires nationaux.* Il est proposé par ailleurs, comme lors des précédentes réunions de l'ACE/IP et de l'ACMEC, de prévoir des fonds pour faciliter la participation des représentants des pays en développement et de certains pays d'Europe et d'Asie.

15. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée :*

i) à examiner les possibilités indiquées au paragraphe 5 et à prendre une décision à ce sujet;

¹⁰ Voir les paragraphes 9 et 10 du document ACE/IP -ACMEC/2.

¹¹ Voir les paragraphes 6 et 7 du document ACE/IP/1/2 et le paragraphe 2 du document ACE/IP/1/3.

¹² Il peut s'agir, par exemple, d'un ou plusieurs des organes suivants : pouvoir judiciaire, douanes, police, ministère public (tribunaux d'instances inférieure et supérieure) et ministères chargés des affaires juridiques.

ii) à approuver l'établissement de comités consultatifs sur la sanction des droits aux fins indiquées au paragraphe 7, avec les membres et les arrangements en matière d'organisation et de procédure proposés dans les paragraphes 8 à 14.

[Findudocument]